



## Décision n°145/2023

**Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes du Pays de Mormal**

**Lot 1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles des déchets d'emballages ménagers recyclables et des journaux revues magazines**

### Déclaration sans suite

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique,

Vu les avis BOAMP n° 22-165902 et JOUE n°2022/S248-721584 publié le 23 décembre 2022,

Vu les avis rectificatifs publié au BOAMP (23-14501) et au JOUE (2023/S025-071524) le 03 février 2023

Considérant que le marché cité en objet a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,  
Considérant que ce marché a fait l'objet de deux référés pré contractuel successifs,

Considérant que pendant cette période les besoins de la Communauté de communes du Pays de Mormal ont évolué,

Considérant que lors de ces deux référés pré contractuels, plusieurs incertitudes ayant affectées la consultation ont été mises en lumière,

## DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de déclarer sans suite le lot n°1 « collecte des ordures ménagères résiduelles des déchets d'emballages ménagers recyclables et des journaux revues magazines » pour les motifs suivants :

- Les besoins décrits dans le dossier de consultation des entreprises publié en décembre 2022 ont évolué. En effet, les prestations supplémentaires éventuelles ne sont plus nécessaires. Par ailleurs, il a été décidé que le centre hospitalier de Le Quesnoy centralise les opérations de collecte des déchets de l'établissement. Ainsi, la collecte de cet établissement ne sera plus assurée par le Pays de Mormal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Des contradictions entre le règlement de consultation et le cahier des charges techniques particulières ainsi que des incohérences entre les tonnages prévisionnels indiqués dans les différents documents de la consultation ont constitués des incertitudes ayant affectés la consultation.

**Article 2:** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 08/09/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **14 SEP. 2023**
- Transmis le **14 SEP. 2023**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

